

SOMMET AFRICITE 2015

MALI



DROIT AU LOGEMENT

Depuis 1992, l'article 17 de la Constitution stipule que l'éducation, l'instruction, la formation, le travail, le **logement**, les loisirs, la santé et la protection sociale constituent des droits reconnus.

UNE GRANDE DIFFERENCE ENTRE L'URBAIN ET LE RURAL

Selon l'association Juristes Solidarités qui a travaillé avec l'association AMADE (Association MALienne pour le DEveloppement), l'accès au logement reste tributaire de deux systèmes juridiques souvent opposés : le droit moderne de l'Etat, formaliste, basé sur l'appropriation privée de la terre ; le droit coutumier, très souple, axé sur le droit d'usage collectif (familial). Si le droit de propriété est la règle en milieu urbain, donnant ainsi la possibilité à une minorité de citoyens de jouir du droit au logement, en revanche, le milieu rural, zone d'ancrage des coutumes, se caractérise par l'accès de tous les membres de la communauté au logement.

La loi n°96 050 du 16 Octobre 1996, en définissant le domaine privé immobilier des communes, s'applique à toutes ces terres sur lesquelles s'exerce le droit coutumier. Les communes doivent ainsi se référer au code domanial et foncier qui en matière d'habitat fait du droit d'appropriation le principe d'accès au logement. (...)

Source : <http://www.agirledroit.org/spip.php?article778>



Photo SOS Faim



video site NO VOX et MAPPEMONDE Habitat



Relance des chantiers logement social à Bamako (photo MaliActu.net)



(Idem)

DEGUERPISSEMENTS

Amnesty International et l'Union des Associations et Coordinations de Défense des Droits des plus Démunis dénoncent les expulsions forcées qui ont lieu au Mali.

Saloum Traoré, secrétaire général de Amnesty Mali, a indiqué que le Protocole facultatif au PIDESC, adopté en 2008 par les Nations unies, permet aux victimes de disposer, individuellement ou en groupe, d'un recours effectif à la défaillance des Etats. Selon lui, cela permet de lutter contre l'impunité des gouvernements qui n'ont que du dédain à opposer aux personnes les plus vulnérables.

L'objectif est dont que l'Etat malien ratifie ce protocole qui permettrait aux habitants de recourir aux Nations Unies en cas d'atteinte de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

SOURCE : Amnesty International

«Au Mali, les terres sont bradées par l'Etat : elles figurent sur les cartes géographiques spécialement destinées aux investisseurs et établies à partir de données satellitaires. Or ces espaces arables sont occupés par des familles de paysan-ne-s depuis des générations, qui les ont préservés à travers une gestion collective, empreinte de sagesse et des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et des territoires. Le postulat étatique d'appartenance (du terrain) a facilité les accaparements de terres qui se sont multipliés ces dernières années. L'Etat déguerpit sans respecter aucune disposition réglementaire, et encore moins les conventions internationales ni aucun droits humains.»

Kone Massa (NO VOX) et Chantal Jacovetti (Via Campesina), 2013

DROITS FONCIERS

Au Mali, le droit foncier se subdivise en **droit foncier républicain** (terres appartenant à l'Etat) et en **droit foncier coutumier**.

• **Le domaine foncier de l'Etat** est explicité (ordonnance 00-027) par les articles 2b et 28b. Sous l'article 2b, on retrouve l'énumération des immeubles immatriculés, non immatriculés et biens meubles détenus par l'Etat. Sous l'article 28b sont spécifiés les terres non immatriculées appartenant au domaine foncier de l'Etat. (...) **Cela veut dire que l'Etat peut en disposer sans en rendre compte à qui que ce soit, autrement dit, l'Etat est propriétaire de ces terres.**

• **Les droits des chefs coutumiers** : la Loi confirme les droits coutumiers sur les terres non immatriculées et confère en quelque sorte un certain droit aux utilisateurs, ce qui fait que l'Etat doit recourir à la procédure de purge s'il veut récupérer ces terres. L'ordonnance 00-027, en son article 43 confère des droits sur les terres aux chefs coutumiers : (...) **Il apparaît que les droit coutumiers se limitent uniquement à des droits d'exploitation, il n'est pas question de droit de disposition. Ceci exclut par conséquent la possibilité de céder des parcelles. Pourtant, la cession de parcelles par les chefs coutumiers est une pratique courante.**

Source : Guide juridique - PACT Mali.



Forum des déguerpis du Mali

MAPPEMONDE DE L'HABITAT

MIEUX COMPRENDRE LE CONTEXTE DE L'HABITAT : WWW.WM-URBAN-HABITAT.ORG

WEBSITE EN CONSTRUCTION

